



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°86

Publié le 13 décembre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 12 décembre 2022 fixant les dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle - huitième circonscription du Pas-de-Calais- des 22 et 29 décembre 2022.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Arrêté préfectoral n° AI-33-2022-62 en date du 05 décembre 2022 habilitant la Société à Responsabilité Limitée ELLIE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....
- Arrêté préfectoral n° CC-23-2022-62 en date du 08 décembre 2022 habilitant la Société par Actions Simplifiée Mall & Market à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....
- Décision prise le 7 décembre 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de la surface de vente du magasin non alimentaire à l'enseigne "KANDY" situé à Marconnelle.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°22/531 en date du 09 décembre 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE HERMANT à Calonne Ricouart.....
- Arrêté préfectoral n°22/530 en date du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE PHIL CONDUITE à Wingles.....
- Arrêté préfectoral n°22/532 en date du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE à Ecques.....
- Arrêté préfectoral n°22/497 en date du 10 novembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 0342 0 délivré à Mme Catherine DEROLLEZ.....
- Arrêté préfectoral n°22/533 en date du 12 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE à Saint-Omer.....
- Arrêté préfectoral n°22/534 en date du 12 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE à Longuenesse.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral n°442-2022 en date du 12 décembre 2022 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert – Delelis à Lens.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

- Arrêté en date du 05 décembre 2022 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de SAINT-OMER - commune de MENTQUE-NORTBECOURT.....
- Arrêté en date du 05 décembre 2022 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de SAINT-OMER - commune de THIEMBRONNE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé en date du 06 décembre 2022 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/537726515 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Thierry COFFRE : Formation-Assistance-Services » à Boulogne-sur-Mer.....

Pôle Cohésion Sociale.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 relatif au fonctionnement budgétaire de l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil de l'enfance du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA).....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant autorisation de création d'un centre d'Hébergement et de réinsertion sociale suite à la transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'établissement Le Peti Artre (centre d'Hébergement et de réinsertion sociale) géré par l'association ASA, Aide aux Sans Abris dont le siège est à Arras.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Le Coin Familial dont le siège est à Arras.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Le FIAC dont le siège est à Berck-sur-Mer.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Emmaüs Saint Omer / Calais dont le siège est à Saint Martin Les Tatinghem.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Blanzly Pourre dont le siège est à Boulogne-sur-Mer.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association 4 AJ un Tremplin pour les jeunes dont le siège est à Arras.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant autorisation de création d'un centre d'Hébergement et de réinsertion sociale suite à la transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'établissement Habitat jeune dont le siège est à Calais.....

- Arrêté en date du 06 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2022

Article 1er : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 susvisé est modifiée comme suit :

Représentants des communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (1 674 hab.) :

M. Philippe FAIT est remplacé par M. Alain ROGER, maire de la commune de Noyelles-sous-Lens.

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

M. Thierry SPAS est remplacé par M. André KUHCINSKI, Président du Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Arras, le 9 décembre 2022
Le préfet,
Signé Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 décembre 2022

**ARRETE FIXANT LES DATES, LIEU ET MODALITES
DE DEPOT DES CANDIDATURES
A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- HUITIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 22 ET 29 DECEMBRE 2022**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les déclarations de candidature à l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et des associations.

Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022 inclus :**
 - de 9h à 12h et de 14h à 16h30 du lundi au jeudi inclus ;
 - de 9h à 12h et de 14h à 18h le vendredi.

Pour le second tour de scrutin :

- **les lundi 23 et mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement auprès du bureau des élections et des associations (tél : 03 21 21 21 59 ou 03 21 21 21 58) pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

Article 2 : La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ne peut désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Le dossier de déclaration de candidature, comportant les formulaires et la liste des documents à fournir, est en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques-publiques/elections-politiques-et-professionnelles/elections-politiques/elections-legislatives/legislative-partielle dans la huitième circonscription.

Article 4 : Il sera procédé, le **30 décembre 2022 à 18h15**, au tirage au sort de l'ordre des candidats en vue de l'attribution des panneaux d'affichage du premier tour de l'élection législative partielle.

Cette opération se déroulera dans les locaux de la préfecture, salle Erignac.

Les candidats, suppléants, ou leurs représentants, peuvent assister au tirage au sort.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 20 janvier 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 27 janvier 2023 à minuit.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-33-2022-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Vu la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 22 novembre 2022, présentée par la Société à Responsabilité Limitée ELLIE sise 17, Place Gabriel Péri à Balagny-sur-Thérain (60250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Compiègne sous le n° 751 809 096, et représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel FORLINI ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la Société à Responsabilité Limitée ELLIE.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-33-2022-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

.../...

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

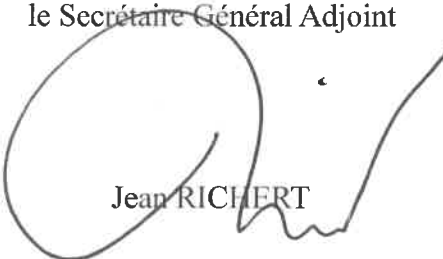
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'RICHERT' in a cursive script.

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement
commercial

Arras, le 8 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CC-23-2022-62
portant habilitation à la Société par Actions Simplifiée Mall & Market pour établir le
certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CC-12-2020-62 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu la demande d'habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 19 septembre 2022 et complétée le 21 novembre 2022, présentée par la Société par Actions Simplifiée Mall & Market sise 18, rue Troyon à Paris (75017), et représentée par son président, Monsieur Bertrand BOULLÉ

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur pour ce qui concerne Mesdames Maud GOUSSEFF, Mouna BEN HASSAN et Julia VASSELON-GAUDIN, ainsi que Monsieur Yacine TARIKET ;

Considérant que Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL ne font plus partie de la Société par Actions Simplifiée Mall & Market ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée Mall & Market.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Madame Maud GOUSSEFF ;
- Madame Mouna BEN HASSAN ;
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN ;
- Monsieur Yacine TARIKET.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-23-2022-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° CC-12-2020-62 du 25 septembre 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

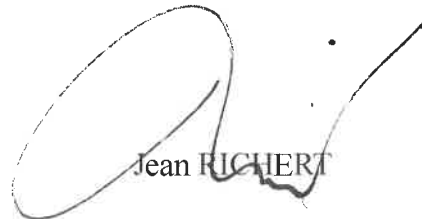
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la
Cohésion Sociale



Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 décembre 2022

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

Extension d'un magasin non alimentaire à l enseigne « KANDY » situé à Marconnelle

Demande enregistrée sous le n° 62-22-228

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 7 décembre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 25 octobre 2022, sous le n° 62-22-228, déposée par la Société Civile Immobilière S.C.I. LOCIM sise Zone Industrielle à Beaurainville (62990), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 326 535 069, afin de procéder à l'extension de 814 m² du magasin non alimentaire à l enseigne « KANDY », exploité actuellement sur une surface de vente de 900 m², dans un ensemble commercial situé à Marconnelle (62140), Route de Mouriez ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 25 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société Civile Immobilière S.C.I. LOCIM agit en sa qualité de propriétaire du terrain concerné par le projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

qu'il n'y a pas eu de concertation avec les élus locaux ;

que la surface de vente demandée est importante, laissant craindre qu'une partie de la surface de vente soit destinée à la création d'une cellule supplémentaire ;

qu'il n'est prévu de créer qu'un seul emploi alors que, d'une part, la surface de vente du magasin sera quasiment doublée si l'extension devait être autorisée, et, d'autre part, le pétitionnaire avait présenté en 2021 un projet d'extension de 408 m² de la surface de vente du magasin « KANDY » et de création d'un magasin à l'enseigne « LITRIMARCHÉ », d'une surface de vente de 406 m², projet qui devait se traduire par la création de 3 emplois supplémentaires ;

que l'extension importante demandée pourrait avoir un impact négatif sur le centre-ville d'Hesdin qui présente un taux de vacance commerciale de 23 % ;

que la commune d'Hesdin, située à 900 mètres du site du projet, est lauréate du programme de revitalisation national « Petites Villes de Demain », et que son centre-ville est couvert par une opération de revitalisation du territoire ;

que le secteur du projet compte également un magasin à l'enseigne « GIFI », et un autre à l'enseigne « ACTION » ;

que le bâtiment du projet, constitué de bardages métalliques de teinte gris moyen et gris beige, fait davantage penser à un hangar ;

que le pétitionnaire aurait pu présenter un projet architectural plus abouti, et beaucoup plus uniforme, notamment par rapport au magasin à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ;

que les aménagements paysagers prévus sont insuffisants ;

que l'exposition au Nord, dans une zone ombragée, de 2 clôtures végétalisées, sera préjudiciable aux végétaux desdites clôtures ;

que si la végétation devait prendre finalement, l'implantation des deux clôtures susvisées, d'une hauteur conséquente, face au bâtiment, laisserait un couloir très étroit, peu avenant pour les piétons, et, de surcroît, exposé aux déchets ;

que si ce couloir devait être emprunté par les piétons, il faudrait ramener les clôtures végétalisées à une hauteur maximale de 80 centimètres par rapport au sol, de manière à ce que, pour des raisons de sécurité, les piétons, notamment les enfants, soient visibles ;

que la surface consacrée au stationnement est importante et ne respecte pas les dispositions de la loi dite « ALUR » ;

que le parc de stationnement, notamment dans sa partie centrale, aurait pu faire l'objet d'aménagements paysagers et de plantations d'arbres, afin de lutter contre le phénomène des « îlots de chaleur » et de participer au mieux à la gestion des eaux pluviales ;

que le parc de stationnement ne disposera que de 2 places pour les véhicules électriques ;

que la plantation de 3 arbres ou arbustes, est insuffisante, d'autant plus que le pétitionnaire avait prévu la plantation de 10 arbres dans son projet présenté devant la CDAC en 2021, dont 5 sur l'aire de stationnement ;

que le site du projet ne dispose pas de cheminements piétonniers et qu'il n'y a pas non plus d'accès piétons entre le magasin « KANDY » et les autres commerces de l'ensemble commercial ;

A refusé :

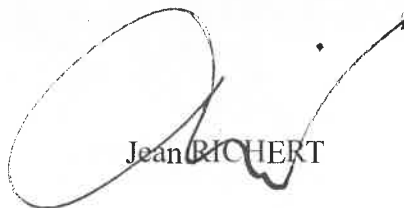
l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 10 voix contre.

.../...

Ont refusé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Claude BACQUET, Maire de Marconnelle ;
- Monsieur Jean-Claude FILLION, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Monsieur Claude BACHELET, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées ;
- Madame Delphine DUWICQUET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Laurence MORICE, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Emmanuel LEFEBVRE, Personnalité de la Somme, qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Jean RICHERT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/12/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 531 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE CALONNE-RICOUART

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément à Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, représentante légale de la S.A.S V.G.S à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE HERMANT » situé à CALONNE-RICOUART, 1 place Lannoy, sous le n° E 15 062 0027 0 ;

Considérant le non renouvellement de la labellisation pour la catégorie B96 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

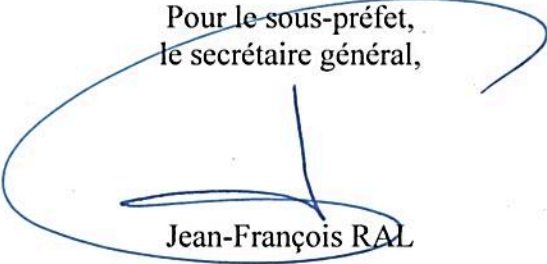
Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1- A2-A-BE--B/B et A.A.C .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, au délégué à la sécurité routière, au maire de CALONNE-RICOUART, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/12/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/530 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WINGLES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à M. Philippe ANIERE, pour exploiter sous le n° E 06 062 1515 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE PHIL CONDUITE » situé à WINGLES, 177 rue Gabriel Péri;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Philippe ANIERE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Philippe ANIERE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 06 062 1515 0 accordé à M. Philippe ANIERE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE PHIL CONDUITE » situé à WINGLES, 177 rue Gabriel Péri est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Philippe ANIERE, au délégué à la sécurité routière, au maire de WINGLES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/12/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/532 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ECQUES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant agrément à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E.C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour exploiter sous le n° E 18 062 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à ECQUES, 64 la Place;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Christophe FONTAINE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Christophe FONTAINE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0006 0 accordé à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E. C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à ECQUES, 64 la Place est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .


Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Christophe FONTAINE, au délégué à la sécurité routière, au maire de ECQUES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 10/11/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 497 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0342 0, délivrée à M. Catherine DEROLLEZ est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 12/12/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/533 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAINT-OMER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant modification d'agrément à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E.C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour exploiter sous le n° E 12 062 1615 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à SAINT-OMER, 12 rue d'Arras ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Christophe FONTAINE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Christophe FONTAINE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 12 062 1615 0 accordé à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E. C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à SAINT-OMER, 12 rue d'Arras est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

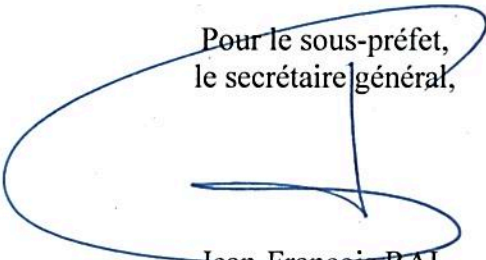
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Christophe FONTAINE, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-OMER, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 12/12/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/534 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LONGUENESSE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant renouvellement d'agrément à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E.C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour exploiter sous le n° E 15 062 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à LONGUENESSE, 4 rue Émile Zola ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Christophe FONTAINE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Christophe FONTAINE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 15 062 0005 0 accordé à M. Christophe FONTAINE, représentant légal de la SARL E. C.A ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AUDOMAROISE » situé à LONGUENESSE, 4 rue Émile Zola est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Christophe FONTAINE, au délégué à la sécurité routière, au maire de LONGUENESSE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le **12 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 442-2022 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Bouulloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Considérant l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;

Considérant la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;

Considérant le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

Considérant la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

Considérant les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 1er janvier 2023 à 00 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Lens, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Préfet


Jacques BILLANT

Annexe 1 : Calendrier saison 2022-2023 établi par la Ligue de Football Professionnel annexé à l'arrêté préfectoral n° 442-2022



LIGUE 1
Uber Eats

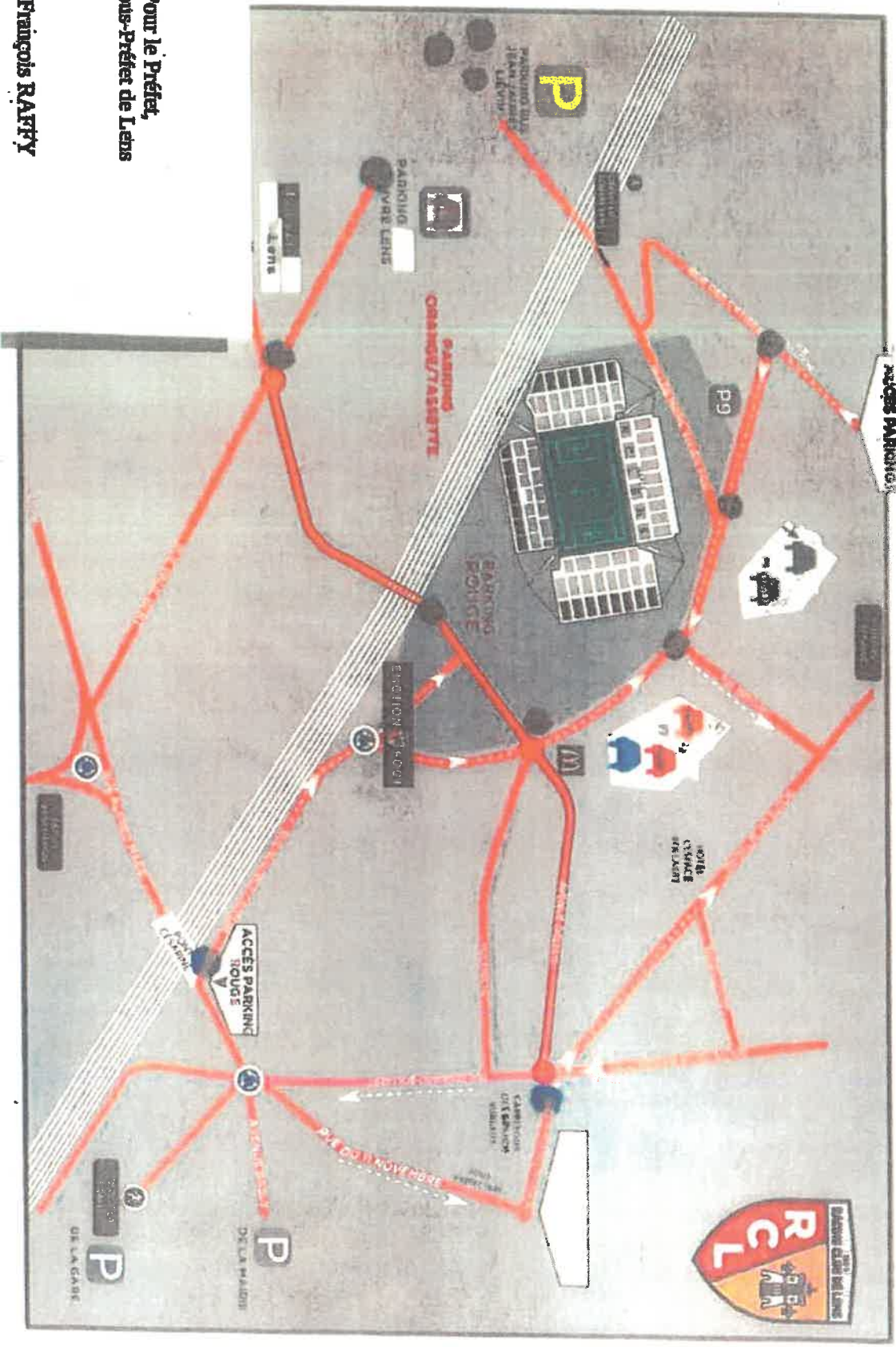
Calendrier
Saison 2022/2023

MATCHES
ALLER

00 ^e journée	01 ^{ère} journée	02 ^e journée	03 ^e journée	04 ^e journée	05 ^e journée	06 ^e journée	07 ^e journée	08 ^e journée	09 ^e journée	10 ^e journée	11 ^e journée	12 ^e journée	13 ^e journée	14 ^e journée	15 ^e journée	16 ^e journée	17 ^e journée	18 ^e journée	19 ^e journée	20 ^e journée	21 ^e journée	22 ^e journée	23 ^e journée	24 ^e journée	25 ^e journée	26 ^e journée	27 ^e journée	28 ^e journée	29 ^e journée	30 ^e journée	31 ^e journée
	01^{ère} journée DIMANCHE 07 AOÛT 2022	02^e journée DIMANCHE 14 AOÛT 2022	03^e journée DIMANCHE 21 AOÛT 2022	04^e journée DIMANCHE 28 AOÛT 2022	05^e journée DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2022	06^e journée DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022	07^e journée DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022	08^e journée DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022	09^e journée DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022	10^e journée DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022	11^e journée DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022	12^e journée DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022	13^e journée DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022	14^e journée DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2022	15^e journée DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022	16^e journée DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022	17^e journée DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022	18^e journée DIMANCHE 04 DÉCEMBRE 2022	19^e journée DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 2022	20^e journée DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 2022	21^e journée DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 2022	22^e journée DIMANCHE 01 JANVIER 2023	23^e journée DIMANCHE 08 JANVIER 2023	24^e journée DIMANCHE 15 JANVIER 2023	25^e journée DIMANCHE 22 JANVIER 2023	26^e journée DIMANCHE 29 JANVIER 2023	27^e journée MERCREDI 05 FÉVRIER 2023	28^e journée DIMANCHE 12 FÉVRIER 2023	29^e journée DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023	30^e journée DIMANCHE 26 FÉVRIER 2023	31^e journée DIMANCHE 05 MARS 2023

STADE BOLLAERT-DELELIS

LES ACCÈS & SENS DE CIRCULATION



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens

Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Développement du Territoire

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-82 du 10 août 2022 accordant délégation de signature ;

VU l'élection du maire de la commune concernée ;

VU les désignations des représentants de l'administration judiciaire par le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 5 décembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD

Annexe à l'arrêté préfectoral 5 décembre 2022

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES
DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'Administration
MENTQUE-NORBECOURT	Francis CHARLEMAGNE	Jean-Marie BECLIN	Laura NARED

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022
Le Sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Développement du Territoire

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-82 du 10 août 2022 accordant délégation de signature ;

VU l'élection du maire de la commune concernée ;

VU les désignations des représentants de l'administration judiciaire par le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;



ARRÊTE

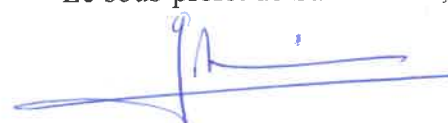
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 5 décembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Saint-Omer,




Guillaume THIRARD

Annexe à l'arrêté préfectoral 5 décembre 2022

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES
DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'Administration
THIEMBRONNE	Franck DECROIX	Fabrice CHOCHOY <u>Suppléant :</u> Sébastien MERLOT	Maude CADET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022
Le Sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 décembre 2022

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/537726515
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la demande d'extension d'activités de services à la personne déposée sur l'applicatif nova le 20 novembre 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée par Monsieur Thierry COFFRE, gérant de l'Entreprise Individuelle « Thierry COFFRE : Formation-Assistance-Services » à Boulogne sur Mer (62200), 21 rue Belle Isle, sous le numéro SAP/537726515 pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Soutien scolaire ou cours à **domicile**
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Livraison de course à **domicile** (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Maintenance et vigilance **temporaire** de résidence
- Assistance informatique à **domicile**
- Assistance administrative à **domicile**
- Soins esthétiques pour **personnes dépendantes**
- Soins et promenade d'animaux pour **personnes dépendantes**
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'**une aide temporaire**
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'**une aide temporaire** dans leurs déplacements (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'**une aide temporaire**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**ARRÊTE RELATIF AU FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DE
L'ENFANCE DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE
(EPDAHAA)**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L 314-3 et R 314-4, ainsi que ses articles R 314-64 à R 314-74 relatifs aux règles comptables et budgétaires applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Côte d'Opale, géré par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil de l'Enfance du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) dont le siège est à Arras ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

L'Établissement Public Départemental pour l'Accueil de l'Enfance du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) est autorisé à présenter un compte administratif unique ainsi qu'un budget prévisionnel unique pour l'ensemble des dispositifs d'hébergement financé sous dotation globale (DGF) sur le BOP 177. Soit conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé :

- CHRS Féminin Le Moulin Blanc à CALAIS
- CHRS Féminin Les Deux Caps à MARQUISE
- CHRS Le Denacre à WIMILLE
- 20 places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais et le Directeur de l'EPDAHAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **- 6 DEC. 2022**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale suite à la transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'établissement Le Petit Atre (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) géré par l'association ASA, Aide aux Sans Abris dont le siège est à Arras

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas- de- Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de transformer *stricto sensu* une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 mars 2022 entre l'association ASA, Aide aux Sans Abri et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association ASA, Aide aux sans-abri est autorisée à créer un établissement de 61 places sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022 sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité conduite en applications des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Ce nouvel établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les 61 places transformées sont réparties ainsi :

- 35 places sont localisées sur la rue Abel Bergaigne à Arras
- 26 places sont localisées 437 rue Principale à Troisvieux

Article 5 : L'établissement a fait l'objet d'un avis favorable suite à la visite de conformité conformément à l'article L.313-6 du CASF, réalisée le 11 octobre 2022 et dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Le Coin Familial dont le siège est à ARRAS

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L.345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 mars 2022 entre l'association Le Coin Familial et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires.

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Le Coin Familial est autorisée à augmenter de 19 places la capacité de son hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale de l'association est ainsi portée à 163 places d'hébergement sous statut CHRS.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du CHRS, dont la date d'échéance reste le 31 décembre 2031.

Article 3 : Les 19 nouvelles places sont réparties ainsi :

- 6 rue du Crinchon à Arras : 8 places,
- 3 bis rue du Crinchon à Arras : 3 places,
- 1 rue Victor Leroy à Arras : 8 places.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Le FIAC dont le siège est Berck sur Mer

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 24 mars 2022 entre l'association FIAC Foyer International d'Accueil et Culture et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association FIAC est autorisée à augmenter de 55 places la capacité de son hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale est ainsi portée à 65 places d'hébergement d'urgence et 52 de places d'hébergement d'insertion et stabilisation.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du CHRS, dont la date d'échéance reste le 30 décembre 2031.

Article 3 : Les 55 places sont réparties dans :

- les appartements 18, 19, 23, 30 et 31 du 108 rue du Dr Calot,
- 1^{er} et 2^{ème} étage du 449 rue de l'Impératrice,
- 275, rue de l'Impératrice,
- 363, rue de l'Impératrice,
- 37, rue du Calvaire 2^{ème} étage gauche,
- 37, rue du Calvaire RDC droite,
- Appartements 1, 2 et 3 au 75 rue de l'Impératrice,
- appartement 2 au 4 rue du Mont Thabor.

La typologie des logements permet d'adapter la volumétrie d'accueil de chacun à la composition du ménage (panel de logement permettant d'accueillir d'une à 6 personnes).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Emmaüs Saint Omer / Calais dont le siège est à Saint Martin Les Tatinghem

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 18 mars 2022 entre l'association Emmaüs et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association EMMAÛS est autorisée à augmenter de 2 places la capacité de son hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale est ainsi portée à 7 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du CHRS, dont la date d'échéance reste le 1^{er} juin 2031.

Article 3 : Les 7 places de l'association sont réparties de la façon suivante :

- 5 places à la communauté de Saint-Martin-Lez-Tatinguem -
- 2 places à la communauté des Attaques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale.

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association Blanzy Pourre dont le siège est à Boulogne sur Mer

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2022 entre l'association Blanzy Pourre et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Blanzy Pourre est autorisée à augmenter de 27 places la capacité de son hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale est ainsi portée à 65 places d'hébergement sous statut CHRS.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du CHRS, dont la date d'échéance reste le 31 décembre 2029.

Article 3 : Les 27 nouvelles places sont réparties ainsi :

- 27/29 rue Leuliette : 11 appartements pour 22 places
- 6 porte Gayole : 2 appartements pour 5 places.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suite à transformation de places dans le cadre d'un CPOM géré par l'association 4 AJ un Tremplin pour les Jeunes dont le siège est à Arras

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 mars 2022 entre l'association 4 AJ, un tremplin pour les jeunes et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association 4 AJ, un tremplin pour les jeunes est autorisée à augmenter de 24 places la capacité de son hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale est ainsi portée à 71 places d'hébergement sous statut CHRS.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du CHRS, dont la date d'échéance reste le 30 décembre 2031.

Article 3 : Les 24 nouvelles places sont réparties ainsi :

- FJT Nobel :
 - 1 place 7 rue Diderot
- FJT Anne Frank :
 - 1 place 21 rue du Bloc
 - 1 place 23 rue du Bloc
 - 8 places 27 rue du Bloc (rdc n°2, 1^{er} et n°4)
 - 4 places 15 rue du Bloc
 - 5 places 17 rue du Bloc
- FJT Clair Logis :
 - 4 places 47 C boulevard Faidherbe

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale suite à la transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'établissement Habitat Jeune géré par l'association Habitat Jeune dont le siège est à Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de transformer *stricto sensu* une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2022 entre l'association Habitat Jeune et l'Etat pour la période 2022-2027 ;

Considérant l'intégration des crédits nécessaires dans le montant de la dotation régionale limitative des CHRS des Hauts-de-France.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Habitat Jeune est autorisée à créer un établissement de 20 places sous statut CHRS à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Ce nouvel établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les 20 places sont réparties sur 6 appartements du collectif 18, rue Bizet Bâtiment M (appartements 11; 12; 15; 16; 19 et 20).

Article 5 : L'établissement a fait l'objet d'un avis favorable suite à la visite de conformité conformément à l'article L.313-6 du CASF, réalisée le 18 octobre 2022 et dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 6 DEC. 2022

Le Préfet,


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 juillet 2022 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'autorité en charge des autorisations est prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

La programmation pour la période de 2023 à 2027 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Pas-de-Calais relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

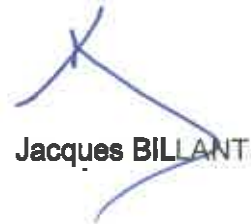
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le - 6 DEC. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Pas-de-Calais

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ATPC	620002147	Service DPF de l'ATPC	620028753
				Service MJPM de l'ATPC	620112151
		ADAE	620001313	Service MJPM de l'ADAE	620107011
				Service DPF de l'ADAE	620028761
2024	1 ^{er} trimestre	ASRL	590799862	MJPM	620032078
	3 ^{ème} trimestre	COALLIA	750825846	CADA COALLIA ARQUES	620036152

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finéss juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finéss géographique
2025	1 ^{er} trimestre	ASSO 4 AJ UN TREMPLIN POUR LES JEUNES	620002188	CHRS Nobel	620003756
				CHRS Anne Frank	620003764
				CHRS Clair Logis	620021758
				HU 4 AJ	620035055
				RS FJT 4 AJ	620101691
				FJT Anne Frank	620102210
	2 ^{ème} trimestre	Le Coin Familial	620001347	FJT Clair Logis	620112672
				CHRS Masculin	620025247
				CHRS Féminin	620107169
				CHRS Les Copains	620104844
				CAVA Meurchin	620032607
				HU Féminin	620035295
			HU Masculin	620035048	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2025	3 ^{ème} trimestre	Le FIAC	620000620	CAVA FIAC	620110023
				CHRS FIAC	620103150
				CADA FIAC	620022608
				HU FIAC	620035170
2025	4 ^{ème} trimestre	Aide aux Sans Abris	620002139	CHRS le Petit Atre	620111708
				Nouvel établissement en cours de création suite signature CPOM.	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	Emmaus	620034421	CHRS Saint-Martin-Lez-Tatinguem	620034439
				CHU les Attaques	620034447
				CHRS Longuenesse	620104554
	2 ^{ème} trimestre	Association MAHRA LE TOIT	620000661	CHRS Saint Omer	620104562
				CAVA Longuenesse	620106856
				CHRS Charles Gide	620105122
				CHRS Le Chenal	620004531
				CADA MAHRA LE TOIT	620034181
				RS MAHRA LE TOIT	62002676
				CHU Saint Omer	620035188
				CHU Longuenesse	620035261
				CHU Calais	620035105
	3 ^{ème} trimestre	AUDASSE	620002170	CHRS AUDASSE	620003772
				CADA AUDASSE	620027938
				CPH AUDASSE	620034199
				CHU AUDASSE	620035030

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2026	4 ^{ème} trimestre	EPDAHAA	620031039	CHRS Le Moulin Blanc	620115576
				CHU Le Moulin Blanc	620035113
				CHU le Denacre	620035097
				CHRS les 2 Caps	620102475
				CHU les 2 Caps	620035089
				CHRS HAJ Calais	620028159
2027	1 ^{er} trimestre	HAJ Habitat Jeunes Calais	620028142	CHU Habitat Jeunes Calais	620028878
				RS FJT L'Escale	620028936
				RS FJT Les Dunes	620034827
				RS FJT Les Chataigniers	620034835
				Nouvel établissement en cours de création suite signature CPOM	
2 ^{ème} trimestre	9 de Cœur	9 de Cœur	620021808	CHRS 9 de Cœur	6200119164
				CHU 9 de Cœur	620035121

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	APSA	620001958	CHRS Schaffner	620019554
				La Boussole	620004622
				CADA Ferdinand Ditte	620030635
	3 ^{ème} trimestre	La Vie Active	62011065	CHU APSA Avion	620028886
				CHRS Nœuds les Mines	En cours d'inscription suite à fusion 620117705 et 620117697
				MJPM	620028795
4 ^{ème} trimestre	Habitat Insertion	620019190	CHU Béthune	620031104	
			CHU Le Phare	620028852	

